

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/ 16

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0006
Dépôt le :	05/03/2024
Demandeur :	LETESSIER Anna
Pour :	Construction d'une piscine
Adresse du terrain :	1065 route du grand Vallat à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	
Notifié le :	
Affichage du dépôt le :	

ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 05/03/2024, par LETESSIER Anna, demeurant 1065 Route du Grand Valla 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0006 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 1065 route du grand Vallat à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise en zone A uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ;

Considérant que le terrain support du projet se situe en partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme, que le projet porte sur la construction d'une piscine, que l'implantation de cette piscine est prévue en partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme, que la piscine n'est pas une construction ou une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif ni nécessaire à l'exploitation agricole, que par conséquent la construction de la piscine n'est pas autorisée en zone A ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 25 mars 2024

Le Maire,
M. André LAURENT

Thierry DEBARA



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).